

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels

Par arrêtés du 27 mai 2009, le Gouvernement a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 104 du décret sur les services de médias audiovisuels.

L'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'alinéa 3 du même article 56 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 37, §2, 5° ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et le pluralisme, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret sur les services de médias audiovisuels guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle a souhaité préciser par sa recommandation du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios la manière dont il entend mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française, suite à la publication, le 22 janvier 2008, d'un premier appel d'offres en application des dispositions décrétales. Il en a fait de même, par sa recommandation du 15 juillet 2008, visant le second appel d'offres publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008.

En application de l'article 51ter du Règlement d'ordre intérieur du CSA, les recommandations du 14 février 2008 et du 15 juillet 2008 procédaient en trois étapes :

- la répartition des lots de fréquences attribuables en zones ;
- la définition des formats de radios ;
- la répartition des formats dans chaque zone.

Tout comme l'arrêté du 27 mai 2009 est destiné à compléter le paysage radiophonique déjà dessiné en grande partie suite aux arrêtés du 21 décembre 2007 et du 4 juillet 2008, en visant l'attribution de 3 radiofréquences ainsi que d'un réseau de radiofréquences, la présente recommandation vise à compléter et adapter les éléments fournis dans les recommandations du 14 février 2008 et du 15 juillet 2008 à la lumière de l'arrêté du 27 mai 2009.

La présente recommandation vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 3 radiofréquences et du réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. S'agissant de la définition des formats de radios, il est renvoyé intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008. S'agissant des règles de répartition des formats dans chaque zone, elle s'appuie sur une logique identique à la recommandation du 15 juillet 2008, adaptée au caractère complémentaire de l'appel d'offre lancé par les arrêtés du 27 mai 2009.

Cette nouvelle recommandation, comme les précédentes, s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 56 alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 des annexes 2a et 2b de l'Arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

REPARTITION DES LOTS DE FREQUENCES ATTRIBUABLES EN ZONES ET REGLES DE REPARTITION DES PROFILS DANS CHAQUE ZONE

L'article 51ter §2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres contient, en son annexe 1, un total de 4 lots consistant chacun soit en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante (3 lots), soit en un réseau de plusieurs fréquences à destination d'un réseau (1 lot).

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 août 2007 selon laquelle « l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques », le Collège procède au regroupement des lots de fréquences et réseaux de fréquence en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la nature et la destination du lot (réseau ou radio indépendante, commune d'implantation) ;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;
- la proximité d'un centre urbain¹ ;
- la situation découlant des attributions déjà effectuées à la suite des deux premiers appels d'offre.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective des différents lots, telle que définie par les caractéristiques techniques de chaque émetteur. Le Règlement d'ordre intérieur, article 51octies, précise que le Collège pourra rectifier les règles de la présente Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats.

¹ Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». http://cpdt.wallonie.be/index.php?id_page=855. Le Gouvernement a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.

1. Radios indépendantes

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle structure de la manière suivante les 3 lots destinés à des radios indépendantes.

1.1. Les lots situés en zone isolée

Ces lots sont situés dans une commune où il n'existe pas d'autre lot destiné à une radio indépendante.

Zone isolée	
Lessines	90.1
Tubize	107.4

Conformément à la recommandation du 14 février 2008, ces radiofréquences seront attribuées en fonction des priorités suivantes :

1. radio géographique ;
2. radio d'expression ;
3. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée, en particulier dans les zones plus densément peuplées.

1.2. Les lots situés dans des zones de grandes villes

La radiofréquence **Havré 105.8** est ajoutée aux radiofréquences de la zone « Grande ville Mons ».

Pour cette zone, la règle de répartition privilégiée par la recommandation du 14 février 2008 est la suivante :

- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios communautaires ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios thématiques.

Le solde des capacités doit être attribué en fonction des offres reçues.

En outre, la ou les fréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de la pertinence de l'adéquation entre la programmation et la population visée.

Cette radiofréquence supplémentaire sera donc à considérer comme faisant partie du « solde » de radiofréquences à attribuer, selon la règle de répartition définie par la recommandation du 14 février 2008 pour les zones grandes villes, en fonction des offres reçues, et s'agissant du caractère complémentaire de cette attribution pour la zone « Grande ville Mons », en fonction de l'adéquation du projet à la population visée, en tenant compte des services déjà autorisés dans la zone.

Il sera également tenu compte de l'adéquation du projet avec la faible couverture proposée pour cette radiofréquence par le Gouvernement au travers des caractéristiques techniques afférentes. Cette couverture ne permettra pas d'atteindre l'entièreté de l'agglomération montoise.

Pour rappel, les quatre radiofréquences précédemment disponibles pour la zone « Grande ville Mons » ont été attribuées aux services de profil suivant : 1 radio géographique, 1 radio thématique, 1 radio d'expression et 1 radio communautaire dont le projet s'adresse à la population de religion protestante.

2. Réseaux

Le réseau attribuable « LI » était déjà repris par la recommandation du 14 février 2008 dans une zone « Réseaux à couverture provinciale ».

La règle de répartition, pour cette zone, reste d'affecter le réseau en priorité à un candidat de profil géographique.

Fait à Bruxelles, 25 juin 2009